



DECISION N°003 /09/ ATCI/DG/DEP

PORTANT APPROBATION DES ACCORDS D'INTERCONNEXION

L'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire

- Vu la loi 95-526 du 7 juillet 1995 portant code des télécommunications;
- Vu le décret n° 98-506 du 16 septembre 1998 portant création de la société d'Etat dénommée Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI) ;
- Vu les cahiers de charges des opérateurs de téléphonie entre point fixes, ainsi que ceux des opérateurs de téléphonies mobile;
- Vu l'attestation du gouvernement portant approbation de la nomination du directeur Général de l'ATCI ;

DECIDE

ARTICLE 1 : ACCORDS D'INTERCONNEXION

Les accords d'interconnexion entre les opérateurs ci-dessous énumérés sont approuvés:

- L'Accord conclu entre MTN CÔTE D'IVOIRE-SA et COMIUM CÔTE D'IVOIRE le 03 février 2009,
- L'Accord conclu entre MTN CÔTE D'IVOIRE-SA et ORICEL CÔTE D'IVOIRE le 12 décembre 2008, modifié par l'Avenant audit Accord en date du 03 février 2009,

ARTICLE 2 : TARIFS D'INTERCONNEXION

Les Tarifs d'accès aux réseaux des opérateurs cités à l'article 1 de la présente décision contenus dans l'annexe tarifaire des accords d'interconnexion 2009 sont approuvés:

Tarif d'un appel national

Le tarif d'un appel national est de 45 FCFA HT par minute de communication.

Tarif d'un appel de transit

Le tarif d'un appel de transit est de 20 FCFA HT par minute de communication.

Tarifification d'un SMS

Le tarif d'un SMS émis est de 25 FCFA HT par unité de SMS.

Tarifification d'un MMS

Le tarif d'un MMS émis est de 25 FCFA HT par unité de MMS.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente décision qui entre en vigueur dès sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ainsi que sur le site web de l'ATCI.

Toute disposition contraire contenue dans une autre décision de l'ATCI est abrogée.

Ampliations: PCA ATCI, SG CTCI, Ministre des NTIC

Fait à Abidjan le, 4 FEV. 2009

LE DIRECTEUR GENERAL

KLA SYLVANUS